
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 1395 DU 11 DECEMBRE 2024

fixant les conditions et les modalités de vente de l'énergie électrique par un producteur indépendant ou par un autoproducteur.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2013-01 du 13 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;
- vu** la loi n° 2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-047 du 08 février 2023 portant désignation de l'acheteur principal de l'énergie électrique en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2024-896 du 17 avril 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Énergie, de l'Eau et des Mines ;
- sur** proposition du Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 décembre 2024,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

En application des dispositions de la loi n° 2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin, le présent décret fixe les conditions et modalités de vente de l'énergie électrique produite par les producteurs indépendants ou de l'excédent d'énergie électrique produite par les autoproducteurs.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2

La vente de l'énergie électrique par un producteur indépendant ou de l'excédent de production d'énergie électrique par un autoproducteur fait l'objet d'un contrat d'achat d'énergie électrique approuvé par l'Autorité de régulation de l'électricité.

Article 3

Les parties qui souhaitent conclure un contrat d'achat d'énergie électrique assujetti à la réglementation des tarifs, négocient les prix et font figurer en toute transparence dans le projet de contrat, les tarifs convenus, les paramètres qui les caractérisent et les modalités de révision, s'il y a lieu.

Les contrats d'achat d'énergie électrique y compris ceux qui ne sont pas assujettis à la réglementation des tarifs sont soumis à l'Autorité de régulation de l'électricité.

Article 4

La distribution ou le transport de l'énergie électrique acheté auprès d'un producteur indépendant ou d'un autoproducteur, effectué sur le réseau national de transport ou de distribution, fait l'objet de frais dont le montant est fixé par l'Autorité de régulation de l'électricité.

CHAPITRE III : CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE PAR LES PRODUCTEURS INDÉPENDANTS

Article 5

Tout producteur indépendant est autorisé à vendre sa production à l'acheteur principal de l'État, aux revendeurs et aux clients éligibles.

Il ne peut exporter l'énergie produite que dans les conditions définies par le contrat approuvé par l'Autorité de régulation de l'électricité.

Article 6

Les conditions et modalités de vente de tout ou partie de l'énergie électrique par un producteur indépendant à l'acheteur principal de l'État ou à des clients éligibles sont définies dans un contrat d'achat d'énergie électrique conclu entre les deux (02) parties, sur la base du modèle de contrat d'achat d'énergie électrique approuvé par l'Autorité de régulation de l'électricité.

L'Autorité de régulation de l'électricité dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires



pour donner son avis sur le projet de contrat d'achat d'énergie électrique qui lui est soumis. Passé ce délai et en cas de silence de l'Autorité de régulation de l'électricité, quinze (15) après une relance effectuée par lettre recommandée par le demandeur, l'avis est réputé favorable et engage la responsabilité de l'Autorité de régulation de l'électricité.

Article 7

Le producteur indépendant qui reçoit une proposition d'achat de tout ou partie de sa production d'énergie électrique, adresse à la l'Autorité de régulation de l'électricité, une demande d'approbation accompagnée du contrat d'accès au réseau national de transport ou de distribution.

Article 8

L'Autorité de régulation de l'électricité approuve un code réseau qui définit de manière non discriminatoire les modalités d'accès et d'injection de l'énergie électrique par un producteur indépendant ou autoproducteur sur le réseau national de transport ou de distribution.

L'énergie totale vendue par un producteur est mesurée et comptabilisée par un compteur d'énergie installé et/ou calibré et scellé par le gestionnaire du réseau concerné au point d'injection de l'énergie produite dans le réseau à la sortie des installations de production.

Les compteurs de production et de livraison sont posés de sorte que les pertes d'énergie induites par le transport de l'énergie électrique entre les installations du producteur et les installations du client soient à la charge du ou des gestionnaires(s) du (des) réseau(x) concernés. Les frais y relatifs sont inclus dans le contrat de l'énergie électrique.

Les frais de pose du compteur ainsi que les frais d'entretien sont à la charge du gestionnaire du réseau de transport de l'énergie électrique.

Article 9

Le producteur indépendant en activité qui reçoit une proposition d'achat de tout ou partie de sa production d'électricité de la part de l'acheteur principal de l'État peut conclure un contrat de vente d'énergie électrique avec celui-ci, après avoir obtenu l'avis de l'Autorité de régulation de l'électricité.

L'Autorité de régulation de l'électricité s'assure de la capacité du producteur indépendant à fournir la puissance et la quantité d'énergie prévues ainsi que du respect de ses autres engagements contractuels à l'égard des clients éligibles avant de donner son avis.

CHAPITRE IV : CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE DE L'EXCÉDENT DEL'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE PRODUITE PAR LES AUTOPRODUCTEURS

Article 10

Tout autoproducteur de l'énergie électrique disposant d'un titre d'autorisation est autorisé à vendre l'excédent de sa production d'énergie électrique dans les proportions fixées à l'article 11 du présent décret.

Article 11

L'excédent de production est mesuré et comptabilisé par un compteur spécial installé par le gestionnaire du réseau de distribution de l'énergie électrique.

Les frais de pose du compteur spécial ainsi que les frais d'entretien fixés dans le contrat d'achat de l'énergie électrique sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution de l'énergie électrique.

Article 12

Tout autoproducteur qui désire injecter l'excédent de sa production d'énergie électrique sur le réseau de distribution de l'énergie électrique, souscrit un abonnement de raccordement audit réseau.

La puissance totale de l'énergie à vendre par l'autoproducteur ne peut excéder la puissance souscrite de son raccordement au réseau de distribution de l'énergie électrique. Si la puissance totale à vendre dépasse la puissance de son raccordement, il souscrit un nouveau raccordement et supporte les coûts éventuels d'un renforcement du réseau de distribution de l'énergie électrique.

Article 13

L'autoproducteur qui reçoit une proposition d'achat de l'excédent de sa production d'énergie électrique de la part d'un gestionnaire du réseau de distribution de l'énergie électrique soumet à l'Autorité de régulation de l'électricité, une copie du projet de contrat d'achat et sa demande motivée.

Article 14

L'Autorité de régulation de l'électricité donne son avis sur le projet de contrat d'achat d'énergie électrique à l'autoproducteur dans les quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de réception du dossier.

Passé ce délai et en cas de silence de l'Autorité de régulation de l'électricité, quinze (15)

jours après une relance effectuée par lettre recommandée par le demandeur, l'avis de l'Autorité est réputé favorable et engage sa responsabilité.

En cas d'avis défavorable, l'Autorité de régulation de l'électricité notifie à l'autoproducteur la décision de refus dûment motivée.

CHAPITRE V : CONDITIONS TECHNIQUES D'ACCÈS ET DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU

Article 15

Les conditions techniques d'accès au réseau de distribution ou de transport de l'énergie électrique sont principalement celles relatives au fonctionnement en synchronisation des installations du producteur indépendant ou de l'autoproducteur avec ledit réseau, sans y générer des perturbations susceptibles de lui causer de l'instabilité statique ou dynamique. Ces conditions techniques sont fixées par un code réseau et repris dans le contrat de d'achat et le contrat de transport de l'énergie électrique.

Article 16

Le producteur indépendant, l'autoproducteur, le gestionnaire du réseau de distribution de l'énergie électrique et le gestionnaire du réseau de transport se conforment au code réseau et s'accordent sur les conditions techniques préalables à tout raccordement au réseau.

Article 17

Le gestionnaire du réseau de distribution de l'énergie électrique ou le gestionnaire du réseau de transport de l'énergie électrique raccorde le producteur indépendant ou l'autoproducteur, à la demande de ce dernier, lorsqu'un contrat d'achat d'énergie est signé entre les parties.

Le gestionnaire du réseau de distribution de l'énergie électrique ou le gestionnaire du réseau de transport assure, à ses frais, la connexion entre les parties au contrat. Ces frais sont inclus dans le tarif de transport ou de distribution de l'énergie électrique.

Article 18

Si le raccordement entre le producteur indépendant et l'acheteur principal de l'État ou le client éligible, selon le cas, nécessite une extension du réseau, l'acheteur principal de l'État définit, en relation avec le gestionnaire du réseau de distribution de l'énergie électrique ou le gestionnaire du réseau de transport de l'énergie électrique, l'envergure technique et financière pour la connexion du client éligible ou pour son raccordement et réalise les travaux y

relatifs.

Le financement des travaux de raccordement est assuré par l'acheteur principal de l'État ou le client éligible, selon le cas.

Article 19

Si le raccordement entre l'autoproduiteur et un gestionnaire du réseau de distribution de l'énergie électrique nécessite une extension du réseau, ce dernier définit, en relation avec le gestionnaire du réseau de transport de l'énergie électrique, l'envergure technique et financière pour le raccordement de l'autoproduiteur au réseau et réalise les travaux y relatifs.

Le financement des travaux de raccordement est assuré par le gestionnaire du réseau de distribution de l'énergie électrique.

CHAPITRES VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Le Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 21

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 décembre 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre de l'Énergie,
de l'Eau et des Mines,



Samou SEIDOU ADAMBI

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Shadiya Alimatou ASSOUMAN

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; C. COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MIC 2 ; MEF 2 ; MEEM 2 ; AUTRES MINISTERES 18 ;
SGG 4 ; JORB 1.